Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 022-212201339-20260127-2026_01-DE

Département des Côtes d'Armor
Arrondissement de Dinan

DÉLIB.2026-01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LOSCOUËT-SUR-MEU

Séance du 26 janvier 2026

Nombre de Conseillers		
En exercice	:	14
Présents	:	13
Absents	:	1
Votants	:	14

Date de la convocation :

Mardi 20 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le lundi vingt-six janvier à 20 heures 00, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel PICHOT, Maire.

Etaient présents : Marcel PICHOT, Sonia PERTEL, Didier ROSSELIN, Noëlla GENISSEL, Emmanuel COLLET, Mickaël PELLAN, Ludocie DEMEURÉ, Aurélien DESWARTE, Chantal DECLOITRE, Karinne TREGOUET, Vanessa VETIL, Philippe LEVREL, Thierry JEANNEY

Absents excusés : Sylvie BINARD (donne son pouvoir à Mme DEMEURÉ Ludocie)

Secrétaire de séance : Thierry JEANNEY

Objet : Approbation du règlement relatif aux voies communales et aux accès riverains

Le Conseil municipal de **LOSCUËT-SUR-MEU**, réuni en séance publique,

VU

- Le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29, L.2212-1, L.2213-1 et suivants ;
- Le Code de la voirie routière ;
- Le Code de l'urbanisme ;
- Le Code civil, notamment les dispositions relatives au droit de propriété et aux servitudes ;
- Le règlement de voirie communal en vigueur ;

CONSIDÉRANT

- Que les voies communales relèvent du domaine public communal et sont affectées à la circulation générale ;
- Que les accès riverains constituent des ouvrages privatifs implantés sur ou en bordure du domaine public communal ;

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 022-212201339-20260127-2026_01-DE

- Que le droit d'accès des riverains constitue un accessoire du droit de propriété, devant être concilié avec les impératifs de sécurité, de circulation et de conservation de la voirie ;
- Qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les règles générales applicables à l'utilisation et à la protection du domaine public communal ;
- Qu'il convient d'encadrer, de manière claire et sécurisée, la création, la modification, la régularisation ou la suppression des accès riverains ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE :

Article 1 – Objet

La présente délibération a pour objet d'approuver les règles générales applicables aux voies communales et aux accès riverains, conformément au règlement de voirie communal, et de définir les droits, obligations et réserves applicables aux riverains lors de la création, de la modification, de la régularisation ou de la suppression des accès à leurs propriétés depuis le domaine public communal.

Article 2 – Droit d'accès des riverains

Les riverains des voies communales disposent d'un droit d'accès à leur propriété depuis le domaine public communal.
Ce droit s'exerce sans porter atteinte :

- À la sécurité des usagers de la voie ;
- À la fluidité de la circulation ;
- À l'intégrité du domaine public communal.

Ce droit ne confère aucun droit acquis au maintien d'un accès dans sa configuration existante.

Article 3 – Autorisation préalable

Toute création, modification, déplacement ou régularisation d'un accès riverain est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire, conformément au règlement de voirie communal.
Cette autorisation précise notamment :

- L'implantation et les dimensions de l'accès ;
- Les prescriptions techniques applicables ;
- Les conditions d'exécution des travaux.

Le refus d'autorisation ne peut être fondé que sur des motifs liés à la sécurité publique, à la circulation ou à la conservation du domaine public.

Article 4 – Caractère précaire et révocable

Les autorisations d'accès sont accordées à titre précaire et révocable, sans indemnité pour le riverain, notamment pour des motifs liés :

- À la sécurité publique ;
- À la conservation du domaine public ;
- À l'aménagement ou au réaménagement de la voirie communale ;
- Ou à tout motif d'intérêt général.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 022-212201339-20260127-2026_01-DE

Article 5 – Obligations du riverain

Le riverain est tenu :

- De réaliser les travaux conformément aux prescriptions du règlement de voirie communal et aux instructions des services communaux ;
- D'assurer le libre écoulement des eaux pluviales et de ne pas modifier le régime hydraulique de la voie ;
- De préserver les fossés, bordures, trottoirs, accotements et ouvrages publics existants.

Article 6 – Entretien et responsabilité

L'entretien, la réparation et la mise en conformité des accès riverains sont à la charge exclusive du riverain.
Celui-ci est responsable de tout dommage causé au domaine public communal, aux réseaux publics ou privés ou aux tiers, du fait de l'accès ou de son usage.

Article 7 – Réserves techniques et contrôle

La commune se réserve le droit :

- D'imposer toute modification technique rendue nécessaire par l'évolution des normes ou de l'état de la voirie ;
- De procéder à des contrôles de conformité avant, pendant ou après les travaux ;
- De refuser tout accès incompatible avec les caractéristiques de la voie ou les exigences de sécurité.

Article 8 – Charges financières

L'ensemble des frais liés à la création, à la modification, à la mise en conformité ou à la suppression d'un accès riverain est intégralement supporté par le riverain, y compris lorsque ces mesures résultent de travaux ou de décisions ultérieures de la commune, sauf disposition légale contraire.

Article 9 – Travaux de voirie communale

Dans le cadre de travaux d'aménagement, d'entretien ou de sécurisation de la voirie communale, les accès existants pourront être modifiés, déplacés ou supprimés, sans que le riverain puisse prétendre à indemnisation, sauf disposition légale contraire.

Article 10 – Accès non conformes

Tout accès réalisé sans autorisation ou non conforme au règlement de voirie communal pourra faire l'objet d'une mise en demeure de régularisation ou, à défaut, d'une suppression d'office aux frais du riverain.

Article 11 – Réserve juridique

La présente délibération est prise sans préjudice :

- Des droits des tiers ;
- Des autres réglementations applicables, notamment en matière d'urbanisme, d'environnement, de servitudes et de droit privé.

Envoyé en préfecture le 27/01/2026
Reçu en préfecture le 27/01/2026
Publié le
ID : 022-212201339-20260127-2026_01-DE

Article 12 – Mise en œuvre

Le Maire est autorisé à prendre tous arrêtés individuels nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 13 – Publicité

La présente délibération sera affichée, publiée et transmise au contrôle de légalité.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'approuver le règlement de voirie communale

- De prendre acte et d'assurer le bon respect des règles, des articles et des réserves,

- Autorise Monsieur Le Maire à signer tous documents relatifs à ce sujet

Secrétaire de séance,
Thierry JEANNEY

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-Préfecture le publié ou notifié le

Le Maire,
Marcel PICHOT